N.° 370. Bulletin des lois, n.° 95.

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine la manière dont seront acquittés les frêts et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.

Du 9 Frimaire, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les arrestations de bâtimens neutres, qui doivent résulter des dispositions des arrêtés des 14 et 28 messidor, an IV, donneront lieu à des frêts et surestaries qui ne peuvent être imputés sur les fonds décrétés par l'article XLIII de la loi du 3 brumaire, an IV,

ARRÊTE :

Que les frêts et surestaries résultant de l'arrestation des neutres en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor dernier, seront (dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité) à la charge des capteurs, et (dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée) à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

N.os 7, 15.